



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

**GESTION PATRIMONIALE DES OUVRAGES DE TRANSPORT &
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, ET DE COLLECTE &
TRANSPORT DES EAUX USEES :**

*Mise en œuvre par les collectivités du dispositif de la LOI
GRENELLE II, informations à recueillir sur les réseaux et
leurs performances, pénalités encourues.*

- Janvier 2014 -

INTRODUCTION ET SOMMAIRE

Les mesures prises dans le cadre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 ont été annoncées depuis longtemps. Cependant, compte tenu des délais d'élaboration des textes d'application (décrets, arrêtés), les effets de cette loi sur les services publics d'eau potable et d'assainissement ne vont commencer à se faire sentir qu'à partir de 2014. La présente note fournit une synthèse à ce sujet :

- 💧 La partie 1 rappelle le contenu du descriptif détaillé des réseaux d'eau potable et d'assainissement, obligatoire depuis le 31 décembre 2013, ainsi que les conséquences de son absence (sanction applicable par l'Agence de l'eau).
- 💧 La partie 2 présente les modifications apportées par l'arrêté du 2 décembre 2013 aux indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement, qui sont deux indicateurs obligatoires du RPQS.
- 💧 La partie 3 rappelle la réglementation qui fixe un rendement minimal pour les réseaux d'eau potable, ainsi que les conséquences d'un rendement insuffisant (élaboration obligatoire d'un plan d'actions sous peine de sanction applicable par l'Agence de l'eau).

I. Le descriptif détaillé des ouvrages de transport & distribution d'eau potable, et des ouvrages de collecte & de transport des eaux usées – Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012	3
1. Pourquoi un descriptif détaillé ?	3
2. Que doit contenir a minima le descriptif détaillé ?	3
3. Dans quel délai le descriptif détaillé doit-il être établi ?	3
4. Quelle conséquence en cas de non-réalisation du descriptif détaillé ?	3
5. Comment est évaluée la réalisation ou la non-réalisation du descriptif détaillé ?	4
6. Comment sont transmises les informations aux Agences de l'eau ?	4
II. Les indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées – Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au RPQS	5
III. Le rendement minimal du réseau de distribution d'eau potable et l'établissement d'un plan d'actions – Décret 2012-97 du 27 janvier 2012	9
1. L'obligation de rendement minimal du réseau d'eau potable	9
2. Rappel du mode de calcul des indicateurs « rendement » et « indice linéaire de consommation »	9
3. Pourquoi un objectif de rendement minimal ?	9
4. Quelle conséquence en cas de non-atteinte du rendement minimal ?	9
5. Comment est évaluée l'atteinte ou la non-atteinte du rendement minimal ?	10

I. Le descriptif détaillé des ouvrages de transport & distribution d'eau potable, et des ouvrages de collecte & de transport des eaux usées – Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les articles L2224-7-1 et L2224-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux schémas de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces schémas doivent désormais inclure un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution (dans le cas du service public d'eau potable) et des ouvrages de collecte et de transport (dans le cas du service public d'assainissement collectif).

1. Pourquoi un descriptif détaillé ?

Ces descriptifs ont pour objectif d'améliorer la connaissance des infrastructures, et en particulier des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, et ainsi de mettre en place et/ou d'améliorer la gestion du patrimoine, ce qui va dans le sens de la pérennité du service et d'une optimisation des investissements nécessaires.

2. Que doit contenir a minima le descriptif détaillé ?

L'article D2224-5-1 du CGCT -créé par le décret du 27 janvier 2012- définit ce que doivent comporter les descriptifs détaillés de la manière suivante : « **les plans des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux** : linéaires de canalisations, mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code, informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. »

Pour préciser les indications de l'article D2224-5-1 du CGCT et pour aider les collectivités à élaborer le descriptif détaillé eau potable, un guide dénommé « Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable » a été élaboré sous la direction de l'ONEMA. Il propose trois niveaux de gestion patrimoniale :

- 💧 un premier niveau correspond à l'obligation réglementaire de l'article D2224-5-1 du CGCT (c'est-à-dire à l'archivage d'informations sur les réseaux qui constituent un minimum pour disposer d'un descriptif détaillé) ;
- 💧 un deuxième niveau va au-delà de la simple connaissance des réseaux pour introduire des éléments de gestion patrimoniale ;
- 💧 un troisième niveau (en cours d'élaboration) propose la mise en place d'une gestion patrimoniale avancée.

Le guide est téléchargeable sur le lien suivant :

http://www.services.eaufrance.fr/docs/Guide_Gestion_Patrimoniale-HD_DEF.pdf

3. Dans quel délai le descriptif détaillé doit-il être établi ?

En vertu des articles L2224-7-1 et L2224-8-1 du CGCT, les descriptifs devaient être établis pour le **31 décembre 2013 au plus tard**, puis mis à jour annuellement (périodicité fixée par le décret du 27 janvier 2012) avec la mention des travaux réalisés et des informations acquises.

4. Quelle conséquence en cas de non-réalisation du descriptif détaillé ?

La non-réalisation du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable visé à l'article L.2224-7-1 du CGCT entraîne le **doublément de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau**, en application du V de l'article L213-10-9 du code de l'environnement.

NB – 1 – L'absence du descriptif détaillé à la fin de l'année N entraîne dès l'année N+1 le doublement de la redevance pour prélèvement, alors qu'un rendement insuffisant du réseau pour l'année N n'entraîne le même doublement qu'à partir de l'année N+3 (en l'absence de plan d'actions), comme on le verra dans la partie 3 ci-après.

2 -Il n'est pas prévu de sanction pour la non-réalisation du descriptif détaillé des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

5. Comment est évaluée la réalisation ou la non-réalisation du descriptif détaillé ?

En vertu de l'article D2224-5-1 du CGCT, « les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux. »

L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport annuel des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) précise qu' « un total de 40 points [sur 120 points] est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable [des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées] [...] »

ATTENTION : les indices mentionnés ci-dessus ont fait l'objet de modifications importantes par arrêté du 22 décembre 2013 : voir partie 2 de la présente note à ce sujet.

AVERTISSEMENT : le total de 40 points à obtenir pour valider l'existence d'un descriptif détaillé du réseau correspond à un niveau très exigeant en matière de connaissance patrimoniale du réseau (diamètres, matériaux, périodes de pose), comme on le verra également dans la partie 2 de la présente note.

Il semble que peu de services d'eau ou d'assainissement sont en capacité, à l'heure actuelle, d'obtenir les 40 points. De plus, le processus d'acquisition, à des coûts raisonnables, des connaissances patrimoniales supplémentaires qui sont nécessaires sera inévitablement assez long puisque les informations sont souvent difficilement accessibles (réseaux enterrés et parfois anciens).

Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et de rédaction du guide, la FNCCR a appelé l'attention du ministère concerné (MEDDE) et de l'ONEMA sur l'importance des efforts demandés à certaines collectivités, notamment les plus rurales, pour atteindre le niveau réglementaire minimal de connaissance patrimoniale (40 points) permettant d'éviter le doublement de la redevance pour prélèvement. Aujourd'hui, il serait souhaitable que les Agences de l'Eau se montrent indulgentes envers les collectivités qui présenteront un indice de connaissance patrimoniale légèrement inférieur à 40, notamment pour la première année, dans la mesure où ces collectivités s'engagent à mettre en place -si ce n'est pas déjà fait- une procédure permettant l'acquisition systématique des connaissances au fur et à mesure de la réalisation de travaux et interventions sur le réseau. De façon générale, toutes les collectivités –sauf celles qui ont déjà atteint un niveau d'excellence en matière de gestion patrimoniale – ont intérêt à créer ou renforcer un tel dispositif d'acquisition progressive de connaissances sur leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement car aucune gestion patrimoniale performante n'est possible en l'absence d'un niveau de connaissance suffisant.

6. Comment sont transmises les informations aux Agences de l'eau ?

L'article D213-75 du code de l'environnement –modifié par le décret du 27 janvier 2012- indique que la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est portée à la connaissance de l'Agence de l'Eau concernée dans le formulaire de déclaration des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable. La valeur de l'indice est celle mentionnée dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) publié l'année précédant la déclaration.

A noter qu'il n'est pas prévu de transmettre aux Agences de l'eau la valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement.

Il n'est pas prévu non plus que les Agences de l'Eau effectuent des contrôles relatifs au calcul des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux.

II. Les indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées – Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au RPQS

En application de l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS), le calcul des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103) et de collecte des eaux usées (P202) est modifié. Le nouveau mode de calcul est applicable au RPQS portant sur l'exercice 2013 (RPQS élaboré en 2014).

Tableaux comparatifs des évolutions des indicateurs P103 et P202 :

[P103] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
[P202] Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées

	ARRETE 2 MAI 2007	ARRETE 2 DECEMBRE 2013
	/100 points	/120 points
PARTIE A : Plan des réseaux		
1	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Existence d'un plan des réseaux¹ de :</p> <p>[P103] transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesures.</p> <p>[P202] collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...), et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.</p>
2	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Mise à jour du plan au moins annuelle</p>	<p><i>Sur 5 points</i></p> <p>Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.</p>

¹On considère que le plan est complet lorsque les zones desservies, pour lesquelles les plans sont absents, représentent moins de 5% des branchements ou bien si moins de 5% de surface agglomérée sont non couvertes par le réseau (exploitation SIG).

	ARRETE 2 MAI 2007	ARRETE 2 DECEMBRE 2013
PARTIE B : Inventaire des réseaux		
3	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau, [P202] année approximative de pose)</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage [...] ainsi que de la précision des informations cartographiques [...] pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de [P103] transport et de distribution d'eau potable / [P202] collecte et transport des eaux usées</p> <p>ET définition d'une procédure de mise à jour de l'inventaire des réseaux. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.</p> <p><i>De 1 à 5 points</i></p> <p>Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.²</p>
4	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P103] Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose^{3 4} des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.</p> <p><i>De 1 à 5 points</i></p> <p>Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux. L'attribution des points supplémentaires est identique à celle utilisée pour les diamètres et matériaux – cf. note de bas de page 2.</p>
		<p>Le descriptif détaillé mentionné à l'article D2224-5-1 du CGCT est considéré comme réalisé lorsque le service d'eau potable a obtenu un total de 40 points sur 45, pour la somme des parties A et B.</p>

² Matériaux et diamètres connus pour 60% à 69% du linéaire des réseaux : 1 point supplémentaire
 Matériaux et diamètres connus pour 70% à 79% du linéaire des réseaux : 2 points supplémentaires
 Matériaux et diamètres connus pour 80% à 89% du linéaire des réseaux : 3 points supplémentaires
 Matériaux et diamètres connus pour 90% à 94% du linéaire des réseaux : 4 points supplémentaires
 Matériaux et diamètres connus pour au moins 95% du linéaire des réseaux : 5 points supplémentaires

³ En cas de réhabilitation lourde (chemisage) ou de renouvellement, ces dates de réhabilitation ou de renouvellement sont prises en compte et non la date de la première pose du réseau.

⁴ Détermination des fourchettes de pose suggérée en fonction des périodes : Avant 45 : pas de fourchette – Entre 45 et 85 : +/- 5 ans – Entre 85 et 2000 : +/-2 ans – A partir de 2000 : année de pose.

	ARRETE 2 MAI 2007	ARRETE 2 DECEMBRE 2013
ANCIENNEMENT EN PARTIE B ET MAINTENANT EN PARTIE C		
5	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P202] Existence d'une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P202] Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, <u>la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.</u></p> <p>[P202] <i>De 1 à 5 points</i></p> <p>Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées <u>pour la moitié du linéaire total des réseaux</u>, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.</p> <p>L'attribution des points supplémentaires est identique à celle utilisée pour les diamètres et matériaux – cf. note de bas de page 2.</p>
6	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Localisation et description des ouvrages annexes [P103] et des servitudes</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes ([P103] vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie / [P202] postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...)</p> <p>[P103] et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.</p> <p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des [P103] pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages.</p>
7	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P103] Localisation des branchements sur la base du plan cadastral</p> <p>[P202] Dénombrement des branchements pour chaque tronçon du réseau</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Le plan [P202] ou l'inventaire des réseaux mentionne :</p> <p>[P103] la localisation des branchements⁵</p> <p>[P202] le nombre de branchements entre deux regards de visite.</p> <p>Seuls les services de distribution / collecte sont concernés par cet item.</p> <p>[P103] <i>Sur 10 points</i></p> <p>Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur⁶. Seuls les services de distribution sont concernés par cet item.</p>

⁵ Les branchements « en attente » d'un abonné, pour lesquels le compteur n'est pas posé, sont également à représenter.

⁶ Les branchements « en attente » d'un abonné, pour lesquels le compteur n'est pas posé, ne sont pas concernés.

	ARRETE 2 MAI 2007	ARRETE 2 DECEMBRE 2013
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion du réseau		
8	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement).</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P103] Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.</p> <p>[P202] L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).</p> <p>[P103] <i>Sur 10 points</i></p> <p>Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement, ...</p>
9	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P103] Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements</p> <p>[P202] Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation réseau</p>	<p>[P103] <i>supprimé</i></p> <p><i>Sur 10 points</i></p> <p>[P202] Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.</p>
10	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Existence d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (au moins 3 ans)</p>	<i>supprimé</i>
11	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations</p>	<p><i>Sur 10 points</i></p> <p>Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).</p>
12	<i>n'existait pas avant</i>	<p>[P103] <i>Sur 5 points</i></p> <p>Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.</p>

Arrêté du 2 mai 2007 :

Les parties B et C n'étaient comptabilisées que si les 20 points étaient obtenus à la partie A.

Arrêté du 2 décembre 2013 :

La partie B est comptabilisée si les 15 points sont obtenus à la partie A.

La partie C est comptabilisée si 40 points au moins sont obtenus aux parties A et B.

A noter que certains points rédactionnels peuvent encore évoluer. Les fiches détaillées définitives des deux indicateurs P103 et P202 ne seront publiées que d'ici quelques semaines.

Les modifications de mode de calcul des deux indices de connaissance et gestion patrimoniale seront prises en compte sur le site Internet de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement www.services.eaufrance.fr dès la collecte des données 2013 (ouverture d'ici avril 2014). L'historique des valeurs des anciens modes de calcul des indicateurs sera conservé sur le site Internet, mais ne pourra être utilisé pour des comparaisons avec les valeurs correspondant aux années à partir de 2013, pour lesquelles les nouveaux modes de calcul seront utilisés.

III. Le rendement minimal du réseau de distribution d'eau potable et l'établissement d'un plan d'actions – Décret 2012-97 du 27 janvier 2012

1. L'obligation de rendement minimal du réseau d'eau potable

L'article D213-48-14-1 du code de l'environnement –créé par le décret du 27 janvier 2012– impose que le rendement du réseau de distribution d'eau potable calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 soit supérieur – en moyenne sur 3 ans en cas de variations importantes - à un rendement cible défini ainsi :

$$\text{Rendement cible (\%)} = 65 \text{ (ou 70 si en ZRE)} + 0,2 * \text{ILC (m}^3/\text{km/j)} \text{ ou } 85\%$$

En ZRE = en Zone de Répartition des Eaux : lorsque plus de 2 millions de m³ d'eau sont prélevés en zone de répartition des eaux, l'objectif de rendement est majoré de 5 points dans la limite du plafond de 85%.

2. Rappel du mode de calcul des indicateurs « rendement » et « indice linéaire de consommation »

⇒ cf. fiches détaillées des indicateurs sur le site Internet de l'observatoire en suivant ce lien : <http://services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/eau-potable>

$$\begin{aligned} \text{Rendement du réseau de distribution d'eau potable (\%)} \\ = \frac{\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}}{\text{volume produit} + \text{volume acheté en gros}} \times 100 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Indice linéaire de consommation ILC (m}^3/\text{km/j)} \\ = \frac{\text{volume consommé autorisé} + \text{volume vendu en gros}}{\text{linéaire de réseau de distribution d'eau (km)} \times 365 \text{ (ou 366)}} \end{aligned}$$

Avec les volumes annuels définis de la manière suivante :

- Volume produit + volume acheté en gros = volume mis en distribution + volume vendu en gros
 - Volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau
- ⇒ cf. glossaire sur le site de l'observatoire en suivant ce lien : <http://services.eaufrance.fr/glossaire/V>

3. Pourquoi un objectif de rendement minimal ?

Cette obligation réglementaire s'inscrit dans la perspective de bonne gestion patrimoniale, de qualité de service et de préservation des ressources.

4. Quelle conséquence en cas de non-atteinte du rendement minimal ?

L'article D213-48-14-1 prévoit que **tout service de transport et de distribution d'eau potable présentant un rendement inférieur à la valeur cible définie ci-dessus doit établir un plan d'actions** comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

L'absence d'établissement du plan d'actions entraîne, à terme, un doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

La collectivité dont le réseau présente un rendement n'atteignant pas la valeur cible réglementaire dispose d'un délai de deux ans pour élaborer le plan d'actions visant à améliorer ce rendement, comme l'indique l'article L2274-7-1 du CGCT: « *Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, **avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté**, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.* »

En d'autres termes, si un rendement du réseau insuffisant est constaté pour l'année N, c'est seulement en N+3 que l'Agence de l'eau pourra appliquer un éventuel doublement de la redevance pour prélèvement. La collectivité dispose donc des années N+1 et N+2 pour établir un plan d'actions et commencer à intervenir sur le réseau pour améliorer le rendement.

5. Comment est évaluée l'atteinte ou la non-atteinte du rendement minimal ?

Tout comme pour l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable, l'article D213-75 du code de l'environnement indique que la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC) et du rendement du réseau de distribution d'eau potable est portée à la connaissance de l'Agence de l'Eau concernée dans le formulaire de déclaration des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable. Les valeurs à renseigner sont celles mentionnées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) publié l'année précédant la déclaration.